

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du montant « 1,45 \$ » par le montant « 1,20 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36078

Gouvernement du Québec

Décret 503-2001, 2 mai 2001

Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec
(2001, c. 1)

Pharmaciens propriétaires — Détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente

CONCERNANT la détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1), le gouvernement peut déterminer par décret ce qui tiendra lieu d'entente au sens de l'article 19 de la

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

ATTENDU QUE les dispositions du décret peuvent avoir effet depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexée au présent décret soit approuvée;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Détermination des conditions de rémunération prévue à l'entente intervenue le 20 mars 1997 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires

1. La règle 23 de l'annexe II de l'entente est modifiée comme suit :

« Règle 23

Une réduction du tarif est prévue après un nombre annuel déterminé d'ordonnances payées à une pharmacie dans le cadre de l'entente. Le nombre annuel est fixé à 24 300 ordonnances par période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année et se calcule en fonction de la date d'exécution des services; il comprend chaque exécution et chaque renouvellement d'ordonnances pour un médicament, un supplément diététique et un médicament magistral. À compter du 1^{er} janvier 2002, le nombre annuel d'ordonnances est fixé à 32 000 ordonnances par période de 12 mois.

On entend par pharmacie, tout local où se pratique l'exercice de la pharmacie au sens de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) et ce, indépendamment de son ou ses propriétaires. ».

2. L'annexe III de l'entente est modifiée comme suit :

* Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées a été édicté par le décret n^o 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5361). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

« ANNEXE III

A.1 Tarifs au 1^{er} juin 2001

		Type et volumes de services	Tarifs au 2001 06 01	Type et volumes de services	Tarifs au 2001 06 01
1) Exécution et renouvellement d'une ordonnance				5) Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance, pour l'hypertension	16,48
- 24 300 ordonnances et moins			7,46	- Inobservance du traitement, surconsommation	
- plus de 24 300 ordonnances			6,97	- Inobservance du traitement, sous-consommation	
2) Exécution et renouvellement d'une ordonnance pour un supplément diététique				6) Opinion pharmaceutique concernant le profil pharmacothérapeutique relative à la prise de huit médicaments et plus	16,48
- 24 300 ordonnances et moins			5,76	- Profil pharmaco-thérapeutique (huit médicaments et plus)	
- plus de 24 300 ordonnances			4,97	- Interaction observée avec un produit non assuré (normalisé ou non)	
3) Refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement			7,46	7) Opinion pharmaceutique relative aux médicaments benzodiazépines	16,48
- Ordonnance (valide) falsifiée				- Opinion et calendrier de sevrage	
- Allergie antérieure au médicament prescrit				8) Exécution et renouvellement d'une ordonnance magistrale, le montant payable est la somme du coût des médicaments augmenté d'un coût de services	
- Échec antérieur au traitement avec le produit prescrit				- 24 300 ordonnances et moins	11,87
- Interaction cliniquement significative				- plus de 24 300 ordonnances	11,05
- Intolérance antérieure au produit prescrit				9) Pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance magistrale relative au mélange de préparations liquides déjà manufacturées, à l'exception des préparations injectables et des solutions ophtalmiques lorsque le mélange est destiné à la voie parentérale ou ophtalmique, le montant payable est la somme du coût des médicaments et de celui fixé pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance	
- Choix de produit irrationnel				- 24 300 ordonnances et moins	7,46
- Dose dangereusement élevée				- plus de 24 300 ordonnances	6,97
- Dose sous-thérapeutique				10) Service sur appel	23,97
- Durée de traitement irrationnelle				Un supplément pour le premier bénéficiaire en plus du coût des services et du coût du médicament est payable pour chaque déplacement du pharmacien effectué entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures le jour suivant, sur appel reçu durant cette même période.	
- Produit inefficace dans l'indication visée					
- Quantité prescrite irrationnelle					
- Surconsommation					
- Duplication de traitement					
4) Opinion pharmaceutique			16,48		
- Interrompre la prise d'un médicament, re: allergie					
- Interrompre la prise d'un médicament, re: effet secondaire					
- Interrompre la prise d'un médicament, re: interaction					
- Interrompre la prise d'un médicament, re: grossesse ou allaitement					
- Modifier le dosage d'un médicament, re: effet secondaire					
- Modifier le dosage d'un médicament, re: efficacité					
- Substituer un produit par un autre, re: effet secondaire ou intolérance					
- Substituer un produit par un autre, re: interaction					
- Substituer un produit par un autre, re: efficacité					
- Substituer un produit par un autre, re: grossesse ou allaitement					
- Ajouter une médication complémentaire requise					

Type et volumes de services	Tarifs au 2001 06 01	Type et volumes de services	Tarifs au 2001 06 01
Le même supplément est octroyé au pharmacien pour déplacement les jours suivants : le dimanche, le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jour de la fête de Dollard, la Fête Nationale, le jour de la Confédération, (ou, quant à ces deux jours, les jours chômés qui les remplacent), la Fête du travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre.		- Sacs pour pompe Premier sac Sacs suivants	15,55 7,77
Ce supplément n'est toutefois pas payable au pharmacien dont l'officine est ouverte au public durant les périodes ou durant les jours indiqués.		- Cassettes 50 ml Première cassette Cassettes suivantes	11,66 5,44
11) Exécution et renouvellement d'une ordonnance de médication reliée à une maladie chronique ou de longue durée pour une durée de traitement inférieure à 28 jours sous la forme d'un pilulier (le tarif est payable par période de 7 jours en utilisant le pourcentage de 25 %)	14,63 (3,66)	- Cassettes 100 ml Première cassette Cassettes suivantes	15,55 9,33
12) Considération spéciale (C.S.)		- Perfuseur élastométrique Premier perfuseur Perfuseurs suivants	15,55 12,43
Un service assuré peut être rémunéré selon une considération spéciale :		- Seringues Première seringue Seringues suivantes	5,44 2,34
a) lorsqu'il est posé dans des circonstances hors de l'ordinaire ;		Sans préparation préalable	
b) lorsqu'il n'est pas mentionné au tarif.		- Sacs à gravité Premier sac Sacs suivants	10,11 5,44
Le pharmacien doit alors fournir les renseignements nécessaires à la Régie		- Sacs pour pompe Premier sac Sacs suivants	11,66 6,22
13) Fourniture de seringues-aiguilles ou aiguilles jetables	2,30	- Cassettes 50 ml Première cassette Cassettes suivantes	10,11 5,44
14) Exécution d'une ordonnance lors d'une pharmacothérapie initiale d'un produit inscrit à la liste fournie à l'annexe VI		- Cassettes 100 ml Première cassette Cassettes suivantes	13,21 8,55
a) pour les sept (7) premiers jours		- Perfuseur élastométrique Premier perfuseur Perfuseurs suivants	11,14 9,06
- 24 300 ordonnances et moins	7,46		
- plus de 24 300 ordonnances	6,97		
b) pour compléter l'ordonnance, s'il y a lieu :		- Seringues Première seringue Seringues suivantes	4,66 2,34
- 24 300 ordonnances et moins	7,46		
- plus de 24 300 ordonnances	6,97		
15) Exécution et renouvellement d'une ordonnance	Tarifs par unité	b) Préparations ophtalmiques	13,21
a) Thérapies parentérales			
Avec préparation préalable			
- Sacs à gravité Premier sac Sacs suivants	11,66 5,44		

A.2 Tarifs au 1^{er} janvier 2002

Type et volumes de services	Tarifs au 2002 01 01	Type et volumes de services	Tarifs au 2002 01 01
1) Exécution et renouvellement d'une ordonnance		6) Opinion pharmaceutique concernant le profil pharmaco-thérapeutique relative à la prise de huit médicaments et plus	16,89
- 32 000 ordonnances et moins	7,65	- Profil pharmaco-thérapeutique (huit médicaments et plus)	
- plus de 32 000 ordonnances	7,15	- Interaction observée avec un produit non assuré (normalisé ou non)	
2) Exécution et renouvellement d'une ordonnance pour un supplément diététique		7) Opinion pharmaceutique relative aux médicaments benzodiazépines	16,89
- 32 000 ordonnances et moins	5,90	- Opinion et calendrier de sevrage	
- plus de 32 000 ordonnances	5,09		
3) Refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement	7,65	8) Exécution et renouvellement d'une ordonnance magistrale, le montant payable est la somme du coût des médicaments augmenté d'un coût de services	
- Ordonnance (valide) falsifiée		- 32 000 ordonnances et moins	12,17
- Allergie antérieure au médicament prescrit		- plus de 32 000 ordonnances	11,32
- Échec antérieur au traitement avec le produit prescrit			
- Interaction cliniquement significative		9) Pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance magistrale relative au mélange de préparations liquides déjà manufacturées, à l'exception des préparations injectables et des solutions ophtalmiques lorsque le mélange est destiné à la voie parentérale ou ophtalmique, le montant payable est la somme du coût des médicaments et de celui fixé pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance	
- Intolérance antérieure au produit prescrit		- 32 000 ordonnances et moins	7,65
- Choix de produit irrationnel		- plus de 32 000 ordonnances	7,15
- Dose dangereusement élevée			
- Dose sous-thérapeutique		10) Service sur appel	24,57
- Durée de traitement irrationnelle		Un supplément pour le premier bénéficiaire en plus du coût des services et du coût du médicament est payable pour chaque déplacement du pharmacien effectué entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures le jour suivant, sur appel reçu durant cette même période.	
- Produit inefficace dans l'indication visée		Le même supplément est octroyé au pharmacien pour déplacement les jours suivants : le dimanche, le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jour de la fête de Dollard, la Fête Nationale, le jour de la Confédération, (ou, quant à ces deux jours, les jours chômés qui les remplacent), la Fête du travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre.	
- Quantité prescrite irrationnelle			
- Surconsommation			
- Duplication de traitement			
4) Opinion pharmaceutique	16,89		
- Interrompre la prise d'un médicament, re: allergie			
- Interrompre la prise d'un médicament, re: effet secondaire			
- Interrompre la prise d'un médicament, re: interaction			
- Interrompre la prise d'un médicament, re: grossesse ou allaitement			
- Modifier le dosage d'un médicament, re: effet secondaire			
- Modifier le dosage d'un médicament, re: efficacité			
- Substituer un produit par un autre, re: effet secondaire ou intolérance			
- Substituer un produit par un autre, re: interaction			
- Substituer un produit par un autre, re: efficacité			
- Substituer un produit par un autre, re: grossesse ou allaitement			
- Ajouter une médication complémentaire requise			
5) Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance, pour l'hypertension	16,89		
- Inobservance du traitement, surconsommation			
- Inobservance du traitement, sous-consommation			

Type et volumes de services	Tarifs au 2002 01 01	Type et volumes de services	Tarifs au 2002 01 01
Ce supplément n'est toutefois pas payable au pharmacien dont l'officine est ouverte au public durant les périodes ou durant les jours indiqués.		- Cassettes 50 ml Première cassette Cassettes suivantes	11,95 5,57
11) Exécution et renouvellement d'une ordonnance de médication reliée à une maladie chronique ou de longue durée pour une durée de traitement inférieure à 28 jours sous la forme d'un pilulier (le tarif est payable par période de 7 jours en utilisant le pourcentage de 25 %)	15,00 (3,75)	- Cassettes 100 ml Première cassette Cassettes suivantes	15,94 9,56
12) Considération spéciale (C.S.)		- Perfuseur élastométrique Premier perfuseur Perfuseurs suivants	15,94 12,74
Un service assuré peut être rémunéré selon une considération spéciale:		- Seringues Première seringue Seringues suivantes	5,57 2,39
a) lorsqu'il est posé dans des circonstances hors de l'ordinaire;		Sans préparation préalable	
b) lorsqu'il n'est pas mentionné au tarif.		- Sacs à gravité Premier sac Sacs suivants	10,36 5,57
Le pharmacien doit alors fournir les renseignements nécessaires à la Régie		- Sacs pour pompe Premier sac Sacs suivants	11,95 6,37
13) Fourniture de seringues-aiguilles ou aiguilles jetables	2,36	- Cassettes 50 ml Première cassette Cassettes suivantes	10,36 5,57
14) Exécution d'une ordonnance lors d'une pharmacothérapie initiale d'un produit inscrit à la liste fournie à l'annexe VI:		- Cassettes 100 ml Première cassette Cassettes suivantes	13,54 8,77
a) pour les sept (7) premiers jours		- Perfuseur élastométrique Premier perfuseur Perfuseurs suivants	11,42 9,29
- 32 000 ordonnances et moins	7,65	- Seringues Première seringue Seringues suivantes	4,78 2,39
- plus de 32 000 ordonnances	7,15	b) Préparations ophtalmiques	13,54
b) pour compléter l'ordonnance, s'il y a lieu:		B) Rétroactivité	
- 32 000 ordonnances et moins	7,65	Afin d'assurer l'application rétroactive des nouveaux tarifs, la Régie de l'assurance maladie du Québec paie au pharmacien une rétroactivité en trois (3) versements pour chacun des services prévus ci-dessous.	
- plus de 32 000 ordonnances	7,15		
15) Exécution et renouvellement d'une ordonnance	Tarifs par unité		
a) Thérapies parentérales			
Avec préparation préalable			
- Sacs à gravité Premier sac Sacs suivants	11,95 5,57		
- Sacs pour pompe Premier sac Sacs suivants	15,94 7,97		

Type et volumes de services	Type et volumes de services
1) Exécution et renouvellement d'une ordonnance	12) Considération spéciale (C.S.)
- 24 300 ordonnances et moins	
- plus de 24 300 ordonnances	13) Fourniture de seringues-aiguilles ou aiguilles jetables
2) Exécution et renouvellement d'une ordonnance pour un supplément diététique	14) Exécution d'une ordonnance lors d'une pharmacothérapie initiale d'un produit inscrit à la liste fournie à l'annexe VI
- 24 300 ordonnances et moins	a) pour les sept (7) premiers jours
- plus de 24 300 ordonnances	- 24 300 ordonnances et moins
3) Refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement	- plus de 24 300 ordonnances
4) Opinion pharmaceutique	b) pour compléter l'ordonnance, s'il y a lieu
5) Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance, pour l'hypertension	- 24 300 ordonnances et moins
6) Opinion pharmaceutique concernant le profil pharmacothérapeutique relative à la prise de huit médicaments et plus	- plus de 24 300 ordonnances
7) Opinion pharmaceutique relative aux médicaments benzodiazépines	15) Exécution et renouvellement d'une ordonnance
8) Exécution et renouvellement d'une ordonnance magistrale, le montant payable est la somme du coût des médicaments augmenté d'un coût de services	a) Thérapies parentérales
- 24 300 ordonnances et moins	Avec préparation préalable
- plus de 24 300 ordonnances	- Sacs à gravité
9) Pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance magistrale relative au mélange de préparations liquides déjà manufacturées, à l'exception des préparations injectables et des solutions ophtalmiques lorsque le mélange est destiné à la voie parentérale ou ophtalmique, le montant payable est la somme du coût des médicaments et de celui fixé pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance	Premier sac
- 24 300 ordonnances et moins	Sacs suivants
- plus de 24 300 ordonnances	- Sacs pour pompe
10) Service sur appel	Premier sac
11) Exécution et renouvellement d'une ordonnance de médication reliée à une maladie chronique ou de longue durée pour une durée de traitement inférieure à 28 jours sous la forme d'un pilulier (le tarif est payable par période de 7 jours en utilisant le pourcentage de 25 %)	Sacs suivants
	- Cassettes 50 ml
	Première cassette
	Cassettes suivantes
	- Cassettes 100 ml
	Première cassette
	Cassettes suivantes
	- Perfuseur élastométrique
	Premier perfuseur
	Perfuseurs suivants
	- Seringues
	Première seringue
	Seringues suivantes
	Sans préparation préalable
	- Sacs à gravité
	Premier sac
	Sacs suivants

Type et volumes de services

- Sacs pour pompe
Premier sac
Sacs suivants
- Cassettes 50 ml
Première cassette
Cassettes suivantes
- Cassettes 100 ml
Première cassette
Cassettes suivantes
- Perfuseur élastométrique
Premier perfuseur
Perfuseurs suivants
- Seringues
Première seringue
Seringues suivantes

b) Préparations ophtalmiques

Un premier versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000 et est payé dans les trente (30) jours de la prise d'effet du décret. Il se calcule en multipliant le coût des services rendus en 1999 par 1,5 % et en multipliant le coût des services rendus en 2000 par 4,04 %.

Un deuxième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2001 et est payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise d'effet du décret. Un troisième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2001 au 31 mai 2001 et est payé dans les cent cinquante (150) jours de la prise d'effet du décret. Ils se calculent en multipliant le coût des services rendus du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2001 par 6,64 %.

C) Tarif moyen

Un tarif moyen de 7,47 \$ est garanti aux pharmaciens propriétaires pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002. Le tarif moyen est calculé à partir de l'ensemble des ordonnances dont les tarifs sont assujettis au mécanisme du plafond.

La vérification de l'atteinte du tarif moyen de 7,47 \$ sera faite en tenant compte de chacun des services dont les tarifs sont assujettis au mécanisme du plafond et du volume effectif d'ordonnances par service et pour chacun des niveaux de tarif. Les données utilisées seront celles qui auront été observées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002.

3. La tarification et la rétroactivité des services qui suivent sont établies comme suit:

A) Tarification

Type et volume de services	Tarifs au	
	2001 06 01	2002 01 01
1) Préparation de capsules placebo (Norme agréée par l'A.Q.P.P.)		
1 à 30 capsules	8,68	8,90
31 à 60 capsules	12,46	12,77
61 à 100 capsules	16,60	17,02

TARIFS ÉTABLIS ADMINISTRATIVEMENT PAR LA RÉGIE**2) Préparation de sachets**

1 à 30 sachets	8,68	8,90
31 à 60 sachets	12,46	12,77
61 à 100 sachets	16,60	17,02
Plus de 100 sachets : nombre de sachets multiplié par 0,16 \$ du sachet		

3) Mise en seringue d'insuline

Moins de 17 seringues : au 2001-06-01 : 8,68 \$ + 2,30 \$ si c'est un mélange d'insulines ; au 2002-01-01 : 8,90 \$ + 2,36 \$ si c'est un mélange d'insulines

17 seringues et plus : au 2001-06-01 : nombre de seringues multiplié par 0,53 \$ par seringue + 2,30 \$ si c'est un mélange d'insulines ; au 2002-01-01 : nombre de seringues multiplié par 0,54 \$ par seringue + 2,36 \$ si c'est un mélange d'insulines

4) Préparation de capsules

1 à 30 capsules	8,68	8,90
31 à 60 capsules	12,46	12,77
61 à 100 capsules	16,60	17,02
Plus de 100 capsules : nombre de capsules multiplié par 0,16 \$ de la capsule		

5) Fourniture de chambre d'espacement 2,30 2,36

B) Rétroactivité

La Régie de l'assurance maladie du Québec paie au pharmacien une rétroactivité en trois versements pour chacun de services énumérés ci-dessous :

- préparation de capsules placebo
- préparation de sachets
- mise en seringue d'insuline
- préparation de capsules
- fourniture de chambre d'espace.

Un premier versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000 et est payé dans les trente (30) jours de la prise d'effet du décret. Il se calcule en multipliant le coût des services rendus en 1999 par 1,5 % et en multipliant le coût des services rendus en 2000 par 4,04 %.

Un deuxième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2001 et est payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise d'effet du décret. Un troisième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2001 au 31 mai 2001 et est payé dans les cent cinquante (150) jours de la prise d'effet du décret. Ils se calculent en multipliant le coût des services rendus du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2001 par 6,64 %.

4. L'article 14 de l'entente est modifié comme suit :

«Entrée en vigueur et durée

14.01 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2001 et se termine le 31 mars 2002. Les annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de l'entente.»

Le décret prend effet le 1^{er} juin 2001.

36079

Gouvernement du Québec

Décret 552-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-

tion de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5^o de cet article ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne qui réside au Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence du Québec et déterminer la période pendant laquelle elle peut conserver ainsi cette qualité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir le moment à compter duquel une personne perd sa qualité de personne qui séjourne au Québec ainsi que les conditions de cette perte de qualité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.3* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer la période de prolongation d'admissibilité pour la personne résidente du Québec qui s'établit dans une autre province canadienne ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvelle-